

faute imputée au notaire était un vice de forme, que le créancier aurait pu et dû reconnaître à l'instant même ou immédiatement après la passation de l'acte, il n'aurait pas pu alléguer son ignorance, sans doute parce qu'elle lui eût été imputable. Mais, dans l'espèce, le notaire était en faute pour n'avoir pas vérifié le droit de propriété du débiteur sur la terre qu'il hypothéquait. Ce vice de l'acte ne fut révélé qu'en 1853; la cour en conclut que c'est seulement de cette époque que la prescription a pu courir (1). La distinction que la cour fait entre les vices apparents et les vices intrinsèques est très-équitable, mais elle n'est fondée sur aucune loi et sur aucun principe. Dans un cas, l'ignorance est excusable; dans l'autre, elle ne l'est pas. Soit; mais où est-il dit que l'ignorance excusable empêche le cours de la prescription? C'est créer une cause de suspension que la loi ne connaît point et qui n'a rien de commun avec la disposition de l'article 2257 que la cour invoque à titre d'analogie.

**44.** Il s'est présenté un singulier conflit entre le droit et le fait dans une espèce jugée par la cour de Bruxelles. La ville d'Anvers avait concédé à la ligue anséatique une maison dite *oosterlinghuys* (maison levantine), dans le but de s'assurer les avantages du commerce anséatique. Ce but était-il une condition de la concession, ou était-ce une simple cause qui avait engagé la ville à accorder cette faveur aux *osterlins*? La dernière supposition est la plus probable. Il est certain que la concession n'avait plus de raison d'être après que le traité de Munster de 1648 eut prononcé la fermeture de l'Escaut. Toutefois les villes anséatiques restèrent en possession paisible de leur établissement jusqu'en 1821; alors la régence assigna les villes de Hambourg, Brême (2) et Lubeck, pour qu'il fût déclaré que l'*oosterlinghuys* était sa propriété. Les défenderesses opposèrent la prescription. De là la question de savoir si la prescription avait été suspendue pendant que l'Escaut était fermé. La demanderesse le soutenait. Depuis l'année 1648 jusqu'en

(1) Cassation, 27 mai 1857 (Dalloz, 1857, 1, 290).

(2) Et non Braine, comme le dit la *Pasicrisie*.

l'année 1795, la fermeture de l'Escaut n'avait pas permis à la ville d'Anvers d'exiger l'accomplissement de l'obligation de résidence et de trafic, obligation qui formait la condition de la concession; la ville ayant été dans l'impossibilité d'agir, la prescription n'avait pu courir contre elle. La cour décida qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer l'adage *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Cette maxime suppose que l'empêchement est temporaire; s'il est définitif, on ne peut plus dire que la prescription est suspendue, on rentre sous l'empire du droit commun, en ce sens que le propriétaire peut faire valoir ses droits, en supposant qu'il ait fait la concession sous des conditions dont l'accomplissement devenait impossible. Or, telle était la situation de la ville d'Anvers après les traités de 1648. Ces traités étant perpétuels, l'Escaut était fermé pour toujours; les *osterlins*, dans le système de la ville, ne pouvaient plus remplir les conditions que la concession leur imposait; la concession n'ayant plus de raison d'être, la ville pouvait en demander la révocation, et elle devait le faire si elle voulait éviter la prescription. Vainement la demanderesse objectait-elle que le traité de Munster, qualifié de perpétuel, n'était que temporaire, comme tous les traités, et que, par conséquent, la prescription était simplement suspendue; la cour répond qu'en droit les traités sont conclus à perpétuité et que les tribunaux doivent tenir compte du droit sans se préoccuper du fait; l'obstacle qui résultait du traité de 1648 était donc permanent, et, par suite, la ville d'Anvers était mise en demeure d'exercer son action en revendication (1).

## § II. Des causes de suspension.

### N° I. DES MINEURS.

**45.** « La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits » (art. 2252). Bigot-Préameneu motive comme suit cette cause de suspension : « Lorsque la prescription est considérée comme un moyen d'acquérir, celui qui laisse prescrire est réputé consentir à l'aliénation. Or,

(1) Bruxelles, 28 avril 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 151).

les mineurs et les interdits sont déclarés incapables d'aliéner. » Ce premier motif est très-faible; la loi n'établit pas la présomption que l'orateur du gouvernement invoque dans l'Exposé des motifs; et certes tous ceux contre lesquels la prescription court protesteraient contre la prétendue volonté de consentir à une aliénation, qui serait une abdication de la propriété sans compensation aucune. Bigot-Prémeneu ajoute : « La règle générale est d'ailleurs que les mineurs sont restituables en ce qui leur porte préjudice; et, par ce motif, ils devraient l'être contre la négligence dont la prescription devrait être la suite. » Cela est également inexact; il n'est pas vrai que le mineur est restitué dès qu'il est lésé par le fait de son tuteur, car c'est de la négligence du tuteur qu'il s'agit; tout ce qui résulte de la faute du tuteur et du préjudice qu'elle cause à son pupille, c'est que celui-ci peut agir en dommages-intérêts contre son tuteur.

Quant à la prescription acquisitive, dit Bigot-Prémeneu, « le mineur et l'interdit sont réputés ne pouvoir agir par eux-mêmes pour exercer les droits que l'on voudrait prescrire contre eux. » Les mineurs et interdits sont plus que réputés ne pouvoir agir, ils n'ont pas le droit d'agir : est-ce à dire que pour ce motif la prescription ne puisse pas courir contre eux? Non, certes, car ils ont un représentant légal qui est chargé d'agir en leur nom. On concevrait la suspension de la prescription si le mineur lui-même agissait; on ne la conçoit point quand les mineurs n'ont pas même le droit d'agir et qu'ils sont représentés par leurs tuteurs. Ceux-ci, ajoute l'orateur du gouvernement, peuvent ignorer les droits de leurs pupilles (1). C'est une raison d'équité dont, en général, le législateur ne tient aucun compte : pourquoi permettrait-il aux mineurs de la faire valoir?

Les auteurs donnent encore d'autres motifs qui ne valent pas mieux. Ils avouent que c'est une faveur; la loi l'accorde aux mineurs, dit-on, à raison de leur inexpérience. Peut-il être question d'inexpérience quand il s'agit d'incapables auxquels la loi ne permet pas d'agir et qui restent

(1) Bigot-Prémeneu, Exposé des motifs, n° 22 (Loché, t. VIII, p. 349).

pendant toute leur minorité étrangers à leurs affaires? Et, quant aux interdits, peut-on parler de leur inexpérience? Pas plus que de la peine qui frappe la négligence des propriétaires et des créanciers. C'est le tuteur qui agit; les auteurs, comme le législateur, semblent l'oublier; si le tuteur est incapable ou négligent, il sera responsable. Tel est le droit commun pour les actes du tuteur : y avait-il des raisons pour y déroger en donnant action au mineur contre les tiers? Les mineurs, dit-on, sont incapables de surveiller leur tuteur et de provoquer sa destitution quand il gère mal; en laissant courir la prescription contre eux, la loi les rendrait victimes d'une négligence qu'ils n'ont aucun moyen de prévenir (1). L'argument prouve trop, on peut l'appliquer à toute la gestion du tuteur; de sorte que, pour être logique, il faudrait toujours donner action au mineur contre les tiers; tandis que la loi se contente, en général, de la responsabilité du tuteur et du subrogé tuteur, s'il y a lieu, et pourquoi ne s'en contenterait-elle pas quand le tuteur cause un préjudice à son pupille en laissant prescrire ses droits? Il y a un autre reproche à faire au code : c'est que le législateur a oublié que la prescription est fondée, non sur l'équité, mais sur l'intérêt et le droit de la société. La prescription doit consolider les possessions, et la suspension de la prescription a pour effet de rendre la propriété incertaine. « Personne, dit un bon jurisconsulte, ne peut se dire avec certitude propriétaire de la chose qu'il possède; on peut en être évincé après plusieurs siècles de possession. » La prescription extinctive doit mettre une fin aux actions; et on prolonge indéfiniment les actions en cas de minorités successives! La faveur que la loi témoigne aux incapables tourne au détriment de la société (2).

C'est la remarque qu'avait faite la cour de cassation lors de la communication qui fut faite aux cours et tribunaux du projet de code civil. Elle demanda que les qualités des personnes, souvent ignorées des parties, ne pussent pas

(1) Leroux de Bretagne, t. I, p. 404. n° 606 et 607. Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 787. n° 1896. Troplong, n° 733.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 788, n° 1897. Marcadé, t. VIII, p. 155, n° 1 de l'article 2252.

prolonger la durée de la prescription. « Quelque favorables que soient les mineurs et les interdits, disait-elle, pourquoi leurs actions auraient-elles une plus longue durée *au préjudice de la société entière*? Les incapables ont des administrateurs qui leur sont donnés par la loi; ils auront contre eux un recours en cas de négligence. » Ces quelques mots de la cour suprême ont plus de valeur que tout ce que Troplong a écrit sur la prescription. La cour place la question sur son véritable terrain, celui du droit social. Mais telle est l'incertitude qui règne toujours sur les notions les plus élémentaires et les plus fondamentales de notre science, que Troplong reproche à la cour de cassation de méconnaître les principes qui justifient l'établissement de la prescription, c'est-à-dire la négligence imputable au créancier ou au propriétaire (1). Quelle incurie, s'écrie-t-il, quelle faute peut-on reprocher à des mineurs et à des interdits? C'est très-mal poser la question. Les mineurs et interdits sont hors de cause, puisqu'ils ne sont pas appelés à agir. S'il y a une négligence, elle est imputable au tuteur; il s'agit donc de savoir si, à raison de la négligence du tuteur et du préjudice qui en résulte pour les mineurs, ceux-ci doivent avoir le droit de prolonger indéfiniment le cours de la prescription, alors que la société est intéressée à ce que la prescription ait une limite certaine. On ne peut pas même dire que le *droit* des mineurs serait subordonné au droit de la société si la prescription courait contre eux, car leur droit est sauvegardé par les garanties que la loi établit en leur faveur. Faut-il aller plus loin et empêcher les tiers de prescrire? C'est sacrifier le droit de la société à un intérêt privé, qui est suffisamment protégé par le droit commun.

46. L'article 2252 dit que la prescription ne court pas contre les mineurs. Doit-on y comprendre les mineurs émancipés? Il y a un motif de douter; la loi met les mineurs sur la même ligne que les interdits; or, cette assimilation, vraie pour les mineurs non émancipés, ne l'est certainement pas pour les mineurs émancipés. Ceux-ci ne

(1) Troplong, n° 736. Comparez Leroux de Bretagne, t. I, p. 405, n° 607.

sont pas des incapables représentés par des mandataires légaux, ils gèrent eux-mêmes leurs intérêts; or, la responsabilité est toujours attachée à la liberté et à la capacité (1). Toutefois l'exception que la loi fait pour les mineurs émancipés se justifie mieux que celle qui concerne les mineurs non émancipés. Les mineurs émancipés ne jouissent que d'une demi-capacité; en droit, ils restent incapables dès qu'il s'agit d'actes qui dépassent la simple administration. En fait, leur inexpérience est extrême; avant leur émancipation, ils étaient restés complètement étrangers à la gestion de leurs intérêts; il leur faut bien du temps avant de connaître leurs affaires, à plus forte raison pour acquérir l'expérience nécessaire à l'administrateur. D'eux on peut donc dire ce que l'on dit à tort des mineurs non émancipés, que la loi doit les protéger contre leur inexpérience.

47. Dans quels cas la prescription est-elle suspendue au profit des mineurs et interdits? Il a été jugé que si un majeur vient à décéder avant l'expiration des dix ans pendant lesquels il peut attaquer le partage auquel il a consenti, le délai de l'action en nullité est suspendu pendant la minorité de l'héritier (2). Tous les auteurs enseignent comme principe général qu'il en est ainsi de toute action dont la prescription a commencé à courir contre un majeur. Nous n'y voyons pas le moindre doute, puisque c'est l'application du droit commun. C'est précisément lorsque la prescription a déjà couru pendant quelque temps qu'il y a lieu d'en *suspendre* le cours, quand, par le décès du majeur contre lequel elle courait, elle devrait continuer à courir contre un mineur ou un interdit (n° 37). Dans l'espèce jugée par la cour d'Agen, il y avait une autre difficulté, celle de savoir si le délai de dix ans établi par l'article 1304 est une véritable prescription et susceptible de suspension par la minorité; nous y reviendrons.

48. L'article 2252, après avoir dit que la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, ajoute :

(1) Comparez Troplong, n° 740.

(2) Agen, 10 janvier 1851 (Dalloz, 1851, 2, 53). Aubry et Rau, t. II, p. 336, § 214. Marcadé, t. VIII, p. 154, n° 1 de l'article 2252. Leroux de Bretagne, t. I, p. 412, n° 617.

« sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi ». Aux termes de l'article 2278, les courtes prescriptions dont il est traité dans la section IV courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. A quels cas s'applique l'exception *des autres cas déterminés par la loi*? A notre avis, il faut que la loi dise que la prescription court contre les mineurs; on ne peut pas admettre d'exception *tacite* ou *virtuelle*. Tel est le droit commun; les exceptions ne s'établissent point par la volonté tacite du législateur, car, par cela seul que l'on ne se trouve pas dans l'exception, on rentre sous l'empire de la règle. Cela est surtout vrai des exceptions prévues par l'article 2252, puisque le législateur a pris soin de dire qu'il y a exception à la règle *dans les cas déterminés par la loi*.

L'opinion contraire est généralement suivie. Ce qui l'a fait admettre probablement, c'est que les délais entraînant déchéance courent contre les mineurs et interdits (n° 10); de là on a conclu qu'il en devait être de même des courtes prescriptions. Mais on ne s'accorde pas sur le point de savoir quelles sont ces courtes prescriptions. Y a-t-il un principe d'après lequel on puisse décider si telle courte prescription court ou ne court pas contre les mineurs et interdits? On dit que cela résulte du but et des motifs pour lesquels certaines prescriptions ont été admises (1). Cela est très-vague, car on ne dit pas quel est ce but et quels sont ces motifs. D'autres disent que la prescription doit courir dans tous les cas où l'exercice d'une action ou le règlement d'un droit ne pourraient souffrir de longs retards sans un grave préjudice pour l'intérêt public (2). Ce motif est si général, qu'il peut recevoir son application à toutes les prescriptions, car toutes sont fondées sur un intérêt public. La loi sacrifie cet intérêt à celui des mineurs et interdits quand il s'agit de la prescription générale : comment savoir dans quel cas l'intérêt social doit l'emporter? Duranton procède autrement; après avoir cité les cas

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 335, § 214.

(2) Leroux de Bretagne, t. I, p. 413 et suiv., n° 620.

où le code civil déclare que la prescription court contre les mineurs et interdits (art. 1663, 1676), il dit que l'on s'accorde à appliquer ce même principe à la plupart des courtes prescriptions, quoique le code ne s'en explique pas d'une manière expresse. Pourquoi s'accorde-t-on? et pourquoi dans certains cas ne s'accorde-t-on pas? On ne le sait. Ainsi on admet que la prescription est suspendue dans les cas prévus par les articles 559, 809, 880, 886, 957, 1047, 1622, 1648 et 1854; ces articles ne prévoient pas tous de véritables prescriptions, il y en a qui établissent des délais sous peine de déchéance; ce qui donne lieu à de nouvelles difficultés que Duranton ne discute pas; nous avons essayé de les résoudre plus haut (n° 10). Duranton ajoute l'article 317, qui règle la prescription de l'action en désaveu, dans le cas où elle peut être exercée par les héritiers en se fondant sur le court délai que la loi établit en cette matière. Il en est de même des délais de trente et de quarante jours déterminés par les articles 2183 et 2185 en matière de purge, bien qu'il s'agisse d'un intérêt privé plutôt que d'un intérêt public; ce sont, du reste, des délais ou déchéances. Le délai de quinze ans pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires est d'intérêt général; ce qui prouve que, dans la pensée de la loi, il court contre les mineurs, c'est que la loi a cru devoir suspendre la prescription en faveur des incapables auxquels elle accorde une hypothèque légale (loi hyp., art. 90). On convient aussi, continue Duranton, que les prescriptions du code de commerce courent contre les mineurs et les interdits, sauf recours contre le tuteur; il en est de même des prescriptions établies au profit des différentes régies de l'Etat contre les demandes en restitution de droits indûment perçus ou perçus au delà des tarifs (1).

49. Duranton dit qu'il n'y a de difficulté que dans les cas où la loi établit un délai de dix ans. Il faut écarter d'abord les articles 1792 et 2270, qui déclarent l'architecte responsable pendant dix ans, parce que ce n'est pas une

(1) Duranton, t. XXI, p. 481, n° 290. Aubry et Rau, t. II, p. 336, notes 6 et 7, § 214.

prescription proprement dite. Restent les articles 475 et 1304.

L'article 475 réduit à dix ans la prescription des actions du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle. Doit-on la comprendre parmi les courtes prescriptions qui ne sont pas suspendues par la minorité? Il y a controverse, et dans l'opinion générale, il est très-difficile de trouver un motif de décider, puisqu'il n'y a point de principe. A notre avis, la règle générale de l'article 2252 doit recevoir son application, par cela seul que la loi n'y déroge point. Le seul motif que l'on invoque pour faire courir les courtes prescriptions contre les mineurs, l'intérêt général, fait défaut dans le cas de l'article 475, puisque l'intérêt du tuteur est seul en cause. Il y a un arrêt de la cour de Douai en faveur de cette opinion; la cour motive sa décision sur ce que l'action de tutelle ne rentre dans aucune des exceptions apportées par la loi à la règle de l'article 2252 (1). Cela se rapproche de notre opinion.

Quant à l'article 1304, on ne s'accorde pas sur le point de savoir s'il établit un délai avec déchéance ou une prescription. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (t. XIX, n° 4) (2).

50. Ce qui augmente la difficulté, c'est que le législateur lui-même n'a point de principe certain en cette matière. Pourquoi fait-il courir contre les mineurs et interdits les courtes prescriptions? et pourquoi, par voie d'analogie, décide-t-on que les courts délais fixés par la procédure courent contre les incapables? On n'en sait rien. Les exceptions sont aussi peu motivées que la règle. Les longues prescriptions de trente ans nuisent peu aux mineurs parce qu'elles arrivent rarement à terme, pendant la minorité, et devenus majeurs, ils peuvent eux-mêmes veiller à leurs intérêts, en conservant leurs droits par des interruptions. Il n'en est pas de même des courtes prescriptions

(1) Douai, 24 mai 1854 (Dalloz, 1855, 2, 51). En ce sens, Aubry et Rau, t. II, p. 336, note 8, § 214. En sens contraire, Duranton, Zachariæ et de Fréminville.

(2) Comparez, en sens divers, les autorités citées par Aubry et Rau, t. II, p. 336, note 9, § 214. Il faut ajouter Leroux de Bretagne, t. II, n° 1171.

et des délais, et il y a cependant des déchéances qui peuvent compromettre gravement les intérêts des incapables : tels sont les délais de la faculté de rachat, de la rescision pour cause de lésion, d'appel et de pourvoi en cassation. Il y avait donc une raison plus forte pour accorder aux mineurs le privilège de la suspension contre les courtes prescriptions. Ce que l'on dit en faveur du système consacré par le code civil a peu de valeur; la suspension prolongée pendant tout le temps de la minorité, dit-on, aurait jeté l'inquiétude et le trouble dans la société (1). Cela est vrai, mais cela s'applique à toute prescription, de sorte que l'on arrive à cette conclusion que le législateur aurait dû rejeter la suspension en faveur des mineurs et interdits, ou leur en accorder le bénéfice pour toute espèce de prescription; le premier système serait le plus juridique.

#### N° 2. DES INTERDITS.

51. L'article 2252 met les interdits sur la même ligne que les mineurs. C'est le droit commun. D'après la législation française, il y a une interdiction légale qui frappe les condamnés, dans les cas prévus par la loi. Ces interdits jouissent-ils de la même faveur que les interdits pour cause d'aliénation mentale? La question est controversée, bien que la négative ne soit guère douteuse (2). La difficulté ne se présente plus dans notre droit belge, puisque le nouveau code pénal n'admet pas l'interdiction de tous droits.

52. L'exception ne profite guère aux aliénés; il est rare qu'ils soient interdits. D'ordinaire on les place dans des maisons de santé ou des hospices. Les aliénés non interdits, mais colloqués, peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'article 2252? La négative résulte du texte même de la loi. La prescription court contre toutes personnes, dit l'article 2251, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. L'interdiction est une de ces exceptions; or, les aliénés colloqués ne sont pas interdits,

(1) Leroux de Bretagne, t. I, p. 407, n° 610. Duranton, t. XXI, p. 480 et suiv., n° 289.

(2) Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. II, p. 335, note 3, § 214.